

JURIDIQUE

ON

# VOUS AIDE !

## SOUPAPES... À LA GRIMACE

Je suis l'heureuse propriétaire d'une V11 Le Mans Rosso Corsa depuis 2005. Elle ne m'a réservé jusque-là que des petites pannes tout à fait « classiques » sachant que je la fais bichonner par les meilleurs ateliers d'Ile-de-France. Depuis son achat, je n'ai eu à déplorer que sa consommation d'huile qui n'a fait qu'augmenter au fil du temps. Elle est devenue anormalement élevée : jusqu'à 1 litre d'huile/ 2 000 km les derniers mois. J'ai sollicité mon réparateur habituel afin d'avoir un avis. Il a confirmé l'anormalité de la situation et m'a expliqué qu'il ne pouvait vérifier l'origine du problème qu'en ouvrant le moteur au risque d'une facture élevée selon le résultat. J'ai préféré jouer la sécurité et lui ai donné mon accord de principe. La moto totalisait 27 907 km. Après ouverture du moteur, son bilan fut consternant : les soupapes étaient anormalement usées. Je n'ai



pas hésité à entreprendre la réparation malgré la facture très importante qui m'a contrainte à de grosses concessions sur mon budget familial (près de 1.600 € TTC). En désespoir de cause et dans la mesure où les soupapes et par conséquent les guides sont défectueuses dès l'origine, je me suis retournée vers PLAGGO France afin d'obtenir un geste commercial sur la facture (sous quelque forme que ce soit : remboursement ou fourniture d'accessoires). Le constructeur m'indique



refuser la prise en charge en raison de l'âge et du délai de la demande. Que faire ? Quels sont mes droits ?

## CONTESTER N'EST PAS JOUER !

J'ai été destinataire d'un PV pour une infraction au Code de la route en l'occurrence un refus de priorité.

Je conteste formellement les faits compte tenu d'une signalisation totalement obsolète. J'ai donc contesté l'infraction dans les 45 jours et j'ai demandé à comparaître devant le tribunal de police pour être jugé suite à cette affaire.

L'officier du  
Ministère public a

rejeté ma réclamation et j'ai reçu une amende majorée à 375 €. Que faire ? le poursuivre pour délit de concussion ?

## ANALYSE MOTO2

En deux mots, ce rejet est illégal car l'officier du Ministère public ne peut que :

- 1/ classer l'affaire sans suite
- 2/ saisir le tribunal
- 3/ rejeter la contestation sur la forme (forclusion, courrier non motivé, absence d'avis de contravention etc.).

Dans votre cas, la contestation est régulière et votre droit à comparaître a été violé.

Il vous faut alors réitérer votre contestation en courrier RAR et demander de nouveau votre comparution. A défaut, saisir le tribunal de police en écrivant au président de la juridiction en demandant votre comparution « en chambre du conseil » en raison d'un « incident contentieux » relatif à l'amende majorée dont vous êtes victime et de la violation de vos droits. Concernant le délit de concussion ou d'abus d'autorité, ceux qui s'y sont aventurés s'y sont cassés les dents, puisque le tribunal correctionnel de Rennes vient de relaxer le 8 décembre 2009 le Commissaire de





## ANALYSE MOTO2

### 4 La réponse de PIAGGIO France est étonnante en fait et surtout infondée en droit.

Le constructeur indique exactement à notre lecteur que cette prise en charge n'est pas possible puisque la « moto est âgée de 5 ans, affichant pratiquement 30.000 km et en 2<sup>e</sup> main de surcroît.

*La défectuosité dont vous faites état aurait du, pour être prise en charge, au titre de la garantie constructeur ou de l'extension de celle-ci, nous être présentée dans un délai raisonnable, à savoir avant fin 2006 ».*

**En d'autres termes, circulez, il n'y a rien à voir, il fallait tomber en panne en 2006 au plus tard ...**

Le responsable du service technique confond deux notions juridiques : **la garantie contractuelle** (en l'occurrence ici la garantie constructeur) limitée dans le temps et **la garantie légale des vices cachés et de délivrance conforme**.

Cette dernière n'est pas en soi limitée dans le temps. Seule son action l'est. Sur le premier point, la garantie contractuelle ne peut en effet couvrir le dommage puisque l'écoulement du temps emporte avec lui l'invocation de la garantie. Reste

alors la garantie des vices cachés qui résulte de la loi.

**Contrairement aux écrits du constructeur, l'action doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice**

qui peut intervenir plusieurs années après la mise en circulation du véhicule. L'article 1641 du Code civil précise à cet effet que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Pour engager avec succès cette action, le défaut affectant le bien doit être caché et antérieur à la vente.**

Enfin, le vice doit être « réhibitoire », à savoir d'une gravité suffisante pour rendre le bien impropre à l'usage auquel on le destine.

Toute convention doit être conclue avec le consentement de chacune des parties. Encore faut-il, pour qu'il soit valable, qu'il n'ait pas été donné par erreur ou surpris par dol (article 1109 du Code civil).

### QUE FAIRE À DÉFAUT DE SUCCÈS ?

En cas de contestation du

constructeur sur l'étendue de son obligation légale, le recours à un expert qui se prononcera sur la nature du dommage sera nécessaire. L'expertise devra être contradictoire, à savoir en présence du constructeur qui aura été convoqué par courrier recommandé à assister au déroulement de l'expertise. Vous devrez tenter après une expertise amiable ou judiciaire soit une action « réhibitoire » (annulation de la vente) soit une action « estimatoire » (réduction du prix de vente).

**Le consommateur se doit toujours de démontrer le vice caché** à moins que le véhicule ait été acquis auprès d'un professionnel de la vente, sur lequel pèse une présomption de connaissance du vice de la chose vendue.

**Après de nombreuses tentatives de contact avec la marque PIAGGIO MOTO GUZZI et d'interminables attentes, pendu au téléphone malgré une réelle insistance, nous n'avons toujours pas été rappelé par le responsable du service technique dont on nous dit qu'il est soit en formation, soit absent le mercredi ... Chacun se fera sa propre opinion du service SAV et technique de la marque italienne.**

4 Police en charge des contraventions du contrôle sanction automatisé.

L'association **40 millions d'automobilistes** mène actuellement une action nationale d'envergure pour saisir la Cour européenne sur ce problème de violation des droits des usagers. Pourquoi ne pas se mêler à la bataille collective ?

[40millionsdautomobilistes.com](http://40millionsdautomobilistes.com)

### QUELLE RÉGION SUR MA PLAQUE ?

Puis-je demander à mon motociste une plaque avec n'importe quelle indication de région ou de département ?

## ANALYSE MOTO2

**Oui, sans aucun doute ! Seul le F est obligatoire. Tu as deux choix de**

plaques possibles, sachant qu'il est obligatoire qu'elle soit sur deux lignes :

- sans aucun identifiant territorial
- avec l'identifiant territorial de ton choix, sachant que le département choisi se verra assorti du logo de la région dont il fait partie !

Arrêté du 9 février 2009, article 9.

